
PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

6 MAI 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables
aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux**

déposée par

M. Miller, Mme Kapompolé, MM. Noiret, Di Antonio et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Les termes d'«investissement socialement responsable (I.S.R.)» ont une longue histoire. Si l'on en croit le Réseau financement alternatif (www.rfa.be), ce concept est apparu en 1920 sous la pression des congrégations religieuses qui refusaient d'investir dans des «actions du péché» (*sin stocks*). Les entreprises actives dans l'alcool, le tabac, le jeu, l'armement et la pornographie se voyaient donc exclues.

Depuis lors, l'I.S.R. est un outil d'activisme actionnarial. Même si cela peut paraître paradoxal pour certains, il s'agit d'un moyen proprement capitaliste de soutenir un développement plus durable de notre société en investissant, non plus sur la base uniquement de critères financiers, mais en y intégrant des préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

Si, dans le secteur privé, rien ne limite la notion d'intérêt des actionnaires à une conception très étroite de maximisation du rendement et si les sociétés privées peuvent avoir, au contraire, intérêt à ce que les administrateurs et les gestionnaires de fonds d'investissement prennent en compte des normes sociales et environnementales (Demoustiez Alexandra et Bayot Bernard, *L'investissement socialement responsable – I. Le contexte législatif et politique*, CRISP, Courrier hebdomadaire, 2005, n° 1866, p. 6), il devrait en aller de même pour les pouvoirs publics.

Il en est d'autant plus ainsi pour la Région, les pouvoirs publics régionaux et les communes que les critères qui entrent en ligne de compte pour donner le statut d'investissement socialement responsable à un placement relèvent de l'intérêt général au sens large, mais aussi des compétences attribuées aux Régions.

Enfin, il faut insister sur le fait que durant la crise financière qui a frappé notre économie, les I.S.R. se sont bien maintenus.

Les critères de sélection évaluent en effet les entreprises selon de grands axes caractéristiques de la notion de développement durable, à savoir :

- axe social et emploi : gestion des ressources humaines, relation de l'entreprise avec les autorités locales, les clients, les actionnaires, les pays en voie de développement, programmes de non-discrimination, contribution dans des oeuvres sociales, respect des droits de l'homme, ...;
- axe environnement : minimalisation des impacts sur l'environnement, gestion du risque, protection des ressources naturelles, ...;
- axe financier : pérennité financière, potentiel économique... À cet égard, il est intéressant de noter que, basé sur les calculs de *Standard & Poor's* avec effet rétroactif, il est apparu que l'*Ethibel Sustainability Index* (E.S.I.) a souvent eu de meilleurs résultats que le S & P Global 1200 au cours des quatre dernières années.

À l'heure actuelle, en Belgique, le recours à un organisme spécialisé indépendant est de règle et le bureau de référence est l'association Ethibel (www.ethibel.be), laquelle dispose d'un index financier, l'*Ethibel Sustainability Index*, qui offre aux investisseurs institutionnels, aux *asset managers*, aux banques et aux investisseurs un aperçu global des prestations financières des entreprises leaders en matière d'entrepreneariat durable.

Ethibel gère également un label de qualité européen. Le label de qualité européen d'Ethibel pour les fonds de placements durables est un label de qualité collectif déposé, initialement enregistré pour le Benelux et, aujourd'hui, pour tous les pays de l'Union européenne. Ce label offre à l'investisseur une garantie visible que ces fonds de placement investissent uniquement dans des entreprises sélectionnées sur la base du modèle d'évaluation global d'Ethibel. Ces fonds ne peuvent choisir que des actions et des obligations reprises dans le registre d'investissement d'Ethibel pour composer leur portefeuille.

Ses principaux homologues européens sont *Dutch Sustainable Research* (Hollande), E.I.R.I.S. – *Ethical Investment Research Services* (U.K.), SAM – *Sustainable Asset Management* (Suisse), VIGEO – Agence européenne de notation sociale des entreprises (France), qui a fusionné avec *Stock at Stake/Ethibel* en juin 2005, IMUG – *Institut Für Market Umwelt Gesellschaft* (Allemagne), *Avenzi* (Italie) et bien d'autres encore... Sans être exhaustif, on en dénombre, à ce jour, plus d'une trentaine de par le monde.

La proposition de décret présente deux volets : l'un qui exige une politique financière socialement responsable des pouvoirs publics régionaux, provinciaux et communaux et des entités qui dépendent d'eux (article 2) à hauteur d'un pourcentage défini, l'autre qui instaure une transparence sur la politique financière régionale, provinciale et communale et requiert des pouvoirs publics qu'ils exposent la manière dont ils appréhendent ou non l'investissement socialement responsable dans leur politique financière (articles 3 à 8).

La présente proposition a été déposée une première fois en janvier 2006; elle a été redéposée en juin 2006, mais n'a jamais été soumise au vote. Par ailleurs, la Déclaration de politique régionale du présent Gouvernement annonce que des initiatives en ce sens doivent être prises.

Enfin, une ordonnance visant le même objectif a été votée à l'unanimité au Parlement bruxellois.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Dès lors qu'on impose que les cahiers des charges des marchés financiers des pouvoirs publics contiennent des conditions d'exécution supplémentaires par rapport à ce que prévoit la législation fédérale, se pose, automatiquement, un problème de compétence.

À ce propos, on peut rappeler les principes évoqués dans un avis rendu par le Conseil d'État le 19 janvier 2004 (proposition d'ordonnance concernant l'usage de standards ouverts et de logiciels libres dans les administrations régionales de la Région de Bruxelles-Capitale, session 2003-2004, A-285/2, pp. 2-3): « L'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'État la compétence de fixer les règles générales en matière de marchés publics. Selon l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 79/92 du 23 décembre 1992, l'autorité fédérale est compétente pour adopter les normes, législatives ou réglementaires, établissant les règles générales, dans la mesure nécessaire au maintien de l'union économique et de l'unité monétaire, les Régions, en vertu de la même disposition, et seules ces dernières pouvant néanmoins compléter ces normes par d'autres. (...) ».

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne la matière des marchés publics, la Région wallonne doit respecter les règles générales adoptées par l'autorité fédérale, qu'elle peut toutefois compléter.

La compétence de la Région d'adopter le présent décret est garantie de deux façons :

- d'une part, à la lumière de l'avis de la section de législation précitée, une règle complémentaire de la législa-

tion fédérale est édictée ; à cet égard, on notera que, vu l'absence actuellement de législation en la matière, et ce, aussi bien au niveau belge qu'au niveau européen, il n'est pas fait allusion à un label et/ou certification spécifique, car les approches I.S.R. sont nombreuses et variées ; du reste, imposer par la législation un label « x » mettrait l'organisme qui le délivre dans une situation de quasi-monopole;

- d'autre part, seuls la Région et les pouvoirs publics qui dépendent d'elle ou sont soumis à son contrôle de tutelle sont soumis à cette exigence.

Le pourcentage défini dans cet article constitue un seuil minimal qui peut être dépassé. En fonction de l'évaluation de l'application de ce décret, il pourra être envisagé de relever ce seuil minimal.

Article 3

Le rapport mentionné peut être intégré à l'exposé des motifs du décret budgétaire.

Articles 4 à 6

Ces articles ne créent pas d'obligation nouvelle à proprement parler mais requièrent que le rapport déjà prévu par la législation applicable aux pararégionaux, aux communes, aux provinces et autres pouvoirs adjudicateurs concernés intègre un volet consacré à l'investissement socialement durable et au respect des prescrits du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2

Dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'article 18bis est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit, pour la Région wallonne :

« § 3. En Région wallonne, la Région, les provinces, les communes, ainsi que les pouvoirs adjudicateurs financés ou contrôlés majoritairement par la Région, les provinces, les communes, imposent dans les marchés financiers qu'ils lancent des conditions qui requièrent qu'au moins 10 % des sommes investies le soient dans des fonds de placements, produits financiers ou mandats de gestion gérés selon un processus d'investissement qui intègre, en plus des critères financiers, également d'autres préoccupations répondant à des critères sociaux, éthiques ou environnementaux, ou dans des sociétés ou associations sans but lucratif qui font application des principes de base visés à l'article 1^{er}, § 2, 1^o, de l'Accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale.

Le processus d'investissement précise dans quelle mesure des critères sociaux, éthiques ou environnementaux sont pris en compte dans la gestion. Le contrôle du respect des critères sociaux, éthiques ou environnementaux fait l'objet, d'une part, de rapports clairs et réguliers par la société de gestion et, d'autre part, d'un contrôle régulier par un organisme indépendant choisi par le Gouvernement pour une période de trois ans. ».

Art. 3

Le Gouvernement fait chaque année rapport au Parlement sur la politique menée en matière d'investissements socialement responsables par la Région. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le Gouvernement joint à ce rapport le rapport visé à l'article 18bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Art. 4

L'article 4 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété par l'alinéa suivant :

« Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière et sur le respect de l'article 18bis, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. ».

Art. 5

L'article 5 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution est complété par l'alinéa suivant :

« Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière et sur le respect de l'article 18bis, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. ».

Art. 6

À l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les termes suivants sont ajoutés *in fine* de l'alinéa 3 :

« Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune et sur le respect de l'article 18bis, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. ».

Art. 7

À l'article L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« En outre, le conseil provincial est appelé à délibérer, à la même période que pour les comptes annuels, sur un rapport annuel contenant les informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux,

éthiques et environnementaux dans la politique financière de la province et transmis par le collège provincial et sur le respect de l'article 18*bis*, § 3 , de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. ».

Art. 8

Les autres pouvoirs adjudicateurs que la Région, les provinces ou les communes remettent au pouvoir par lequel ils sont financés ou contrôlés majoritairement un rapport annuel contenant les informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans leur politique financière et sur le respect de l'article 18*bis*, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

R. MILLER

J. KAPOMPOLÉ

C. NOIRET

C. DI ANTONIO

P.-Y. JEHOLET

CH. DEFRAIGNE